



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Mongolie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	6 août 1969	Oui (art. 17)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	18 novembre 1974	Oui (art. 26 l))	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	18 novembre 1974	Oui (art. 48 l))	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	16 avril 1991	-	-	
CEDAW	20 juillet 1981	-	-	
CEDAW – Protocole facultatif	28 mars 2002	-	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Non
Convention contre la torture	24 janvier 2002	-	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	5 juillet 1990	-	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	6 octobre 2004	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	27 juin 2003	-	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	13 mai 2009	-	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	13 mai 2009	-	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

Instruments fondamentaux auxquels la Mongolie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³ (signature seulement, 2009), Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Plusieurs organes conventionnels et/ou procédures spéciales de l'ONU ont recommandé à la Mongolie de ratifier: la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture¹⁰, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹², la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967¹³, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹⁴, et la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité¹⁵.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Mongolie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention¹⁶ et l'a exhortée à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention¹⁷.

3. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé à la Mongolie de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications présentées par des particuliers¹⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. En 2010, le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par le fait que certaines dispositions législatives n'étaient pas pleinement conformes à la Convention¹⁹ et a réitéré sa recommandation à la Mongolie de poursuivre l'harmonisation de sa législation avec la Convention²⁰. Il l'a aussi encouragée à adopter un texte législatif d'ensemble sur les droits de l'enfant²¹.

5. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré préoccupé par le fait que la Mongolie n'avait pas procédé à un examen complet des lois pour établir leur conformité avec la Convention et que certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes risquaient d'être toujours en vigueur. Il a demandé instamment à la Mongolie de revoir toutes les lois en vigueur et de modifier toutes les dispositions discriminatoires restantes²². Il l'a encouragée à adopter le projet de loi sur l'égalité des sexes, qui comprend une définition de la discrimination directe et indirecte²³. Il l'a également invitée à promulguer une loi visant à interdire le harcèlement sexuel²⁴.

6. En 2008 et 2009, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a noté que le Code du travail, qui prévoit l'égalité de rémunération «des hommes et des femmes accomplissant le même travail», était plus restrictif que le principe de la Convention n° 100 de l'OIT, qui ne concerne pas seulement le même travail mais comprend également le travail qui est différent tout en étant de valeur égale. La Commission a demandé à la Mongolie d'adopter une législation qui assure l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale²⁵.

7. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'absence de définition claire de la discrimination raciale dans la législation de la Mongolie²⁶. Il s'est aussi inquiété de l'absence de lois et règlements relatifs à la discrimination raciale dans les domaines civil et administratif²⁷ et a noté qu'il n'existait pas dans le droit interne de disposition déclarant illégales et interdisant les organisations qui promeuvent et encouragent la discrimination raciale²⁸. Il a recommandé à nouveau à la Mongolie de promulguer une législation visant à prévenir et interdire la discrimination raciale²⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. La Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie a été dotée du statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en 2008³⁰.

9. Le CEDAW, tout en se félicitant de la création, en 2000, de la Commission nationale des droits de l'homme³¹, s'est inquiété de ce que la majorité des plaintes dont était saisie la Commission provenait d'habitants d'Oulan-Bator. Il s'est aussi déclaré préoccupé par l'absence de plaintes pour discrimination fondée sur le sexe en dépit de la prévalence de la violence contre les femmes dans le pays³². Il a recommandé à la Mongolie d'accroître ses efforts pour faire mieux connaître la capacité de la Commission ou de recevoir et d'examiner des plaintes provenant de femmes³³. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Mongolie à faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme ait pour mandat et compétence de recevoir et d'examiner les plaintes émanant des enfants eux-mêmes grâce à des mécanismes de plainte facilement accessibles et adaptés aux enfants³⁴.

10. Le CEDAW s'est félicité de la création, en 2005, d'une Commission nationale sur l'égalité des sexes mais a regretté que cet organe n'ait pas suffisamment de notoriété et de ressources pour promouvoir la cause des femmes et l'égalité entre les sexes³⁵.

D. Mesures de politique générale

11. Tout en prenant note du Programme d'action national relatif au développement et à la protection des enfants (2002-2010)³⁶, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mongolie d'élaborer un nouveau programme d'action national, doté de ressources suffisantes ainsi que d'un mécanisme de suivi et d'évaluation³⁷.

12. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le Programme national de protection des enfants et des femmes contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle ne couvrait pas les violations de toutes les dispositions du Protocole de Palerme³⁸.

13. En 2005, la Mongolie a adopté le Plan d'action des Nations Unies pour la période 2005-2009 au titre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national³⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ⁴⁰	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2005	Août 2006	-	Dix-neuvième à vingt et unième rapports attendus en un seul document en 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1998	Août 2000	-	Quatrième rapport attendu depuis 2003
Comité des droits de l'homme	1998	Mars 2000	-	Cinquième rapport attendu depuis 2003, soumis en 2009
CEDAW	2007	Octobre 2008	Devant être soumis en octobre 2010	Huitième et neuvième rapports attendus en 2014
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2003
Comité des droits de l'enfant	2008	Janvier 2010	-	Cinquième rapport devant être soumis en 2014
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	2008	Janvier 2010	-	-
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2008	Janvier 2010	-	-
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2011

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, 1 ^{er} -8 octobre 2009 ⁴¹ ; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (24 septembre-1 ^{er} octobre 2009) ⁴² ; 15-21 décembre 2007 ⁴³ et 18-23 décembre 2006 ⁴⁴)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-

<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a remercié la Mongolie pour l'assistance fournie dans le cadre de sa mission ⁴⁵ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	Rapporteur spécial sur la question de la torture en 2008 ⁴⁶ et en 2010 ⁴⁷ .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période examinée, 7 communications ont été envoyées, le Gouvernement a répondu à 5 d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Mongolie a répondu à 2 des 23 questionnaires adressés par des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ⁴⁸ .

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

14. Le CEDAW a regretté que des mesures insuffisantes aient été prises pour s'attaquer aux pratiques discriminatoires traditionnelles et aux stéréotypes tenaces concernant les rôles et responsabilités dévolus aux femmes et aux hommes dans la famille et la société mongoles, et que de telles attitudes figées continuent de se refléter dans la législation et les politiques⁴⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues⁵⁰.

15. Le CEDAW s'est inquiété du taux élevé de chômage parmi les femmes⁵¹ et a exhorté la Mongolie à assurer l'égalité des droits des femmes dans le domaine de l'emploi⁵².

16. Le CEDAW s'est inquiété de la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, qu'il s'agisse du recrutement, du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale et de la protection de la maternité, ainsi que des dispositions discriminatoires contenues dans le Code du travail⁵³. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé que les mesures de protection spécifiques à l'égard des femmes qui sont fondées sur des perceptions stéréotypées de leur capacité et de leur rôle dans la société pouvaient mener à des violations du principe d'égalité des chances et de traitement. Il a demandé à la Mongolie de s'assurer que les mesures de protection visent uniquement à protéger la maternité⁵⁴.

17. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que si les femmes avaient réussi à tirer parti des perspectives en matière d'éducation, il existait des inégalités pour ce qui est de leur participation aux secteurs d'activité les mieux rémunérés, et il était moins probable qu'elles occupent des fonctions d'encadrement par rapport aux hommes⁵⁵. L'Équipe de pays des Nations Unies a formulé des observations analogues et a noté en outre que les femmes occupaient principalement des emplois faiblement rémunérés dans les secteurs de l'agriculture, de la vente, de l'industrie manufacturière, des services, de l'éducation et de la santé⁵⁶.

18. L'Équipe de pays de Nations Unies a noté qu'il existait une discrimination fondée sur l'âge, le sexe et la situation sociale et que certaines annonces d'emploi dans les journaux locaux précisaient l'âge et le sexe⁵⁷.

19. Le CEDAW s'est inquiété des difficultés rencontrées par les femmes rurales pour avoir accès à des services de santé suffisant, à des systèmes d'approvisionnement en eau salubre et à des services d'assainissement, et pour être représentées dans les organes de décision⁵⁸. Il a demandé instamment à la Mongolie d'accorder une attention spéciale aux besoins des femmes rurales en veillant à ce qu'elles puissent participer pleinement à la prise

de décisions et avoir accès, sans discrimination, à des services de santé, à des systèmes d'approvisionnement en eau potable et à des services d'assainissement⁵⁹.

20. Tout en prenant note des mesures prises pour protéger les enfants vulnérables de la discrimination, le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par le fait que la discrimination fondée sur le sexe touchait aussi bien les garçons que les filles et que les enfants faisaient l'objet d'un traitement inégal en fonction, notamment, du groupe ethnique auquel ils appartenaient, de leur handicap, de leurs conditions de vie ou de celles de leur famille ou encore de leur lieu de résidence⁶⁰. Il s'est en outre déclaré préoccupé par l'exclusion sociale dont étaient victimes les enfants handicapés à cause d'infrastructures inadaptées et de leur manque d'accès à l'éducation, à l'aide sociale et aux services de santé⁶¹.

21. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a constaté la ségrégation dont faisaient l'objet les enfants handicapés placés dans des centres d'éducation non traditionnelle⁶² et a recommandé à la Mongolie de concevoir et de mettre en œuvre des programmes éducatifs permettant d'intégrer progressivement les élèves handicapés dans le système scolaire⁶³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. En 2005, le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est déclaré préoccupé par les circonstances entourant la peine de mort en Mongolie, en particulier le secret total dont elle faisait l'objet. Il a noté qu'en dépit de ses demandes réitérées, il n'avait reçu aucune information officielle sur le nombre, la date et le lieu exact des exécutions, et a constaté que les familles des condamnés n'étaient pas plus informées de la date ou du lieu exact de l'exécution et que la dépouille ne leur était pas restituée en vue de l'inhumation⁶⁴. En 2005 et 2008, il a recommandé a) que les prisonniers condamnés à mort soient détenus conformément aux normes internationales et, en particulier, ne soient ni menottés ni enchaînés, et b) qu'un moratoire sur la peine de mort soit décrété⁶⁵.

23. En janvier 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicitée de l'annonce d'un moratoire officiel sur la peine de mort faite par le Président mongol et a noté que les personnes qui se trouvaient actuellement dans le couloir de la mort verraient leurs sentences commuées en conséquence. Elle a encouragé la Mongolie à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour manifester de façon claire et permanente sa volonté d'abolir la peine de mort⁶⁶. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est également félicité du moratoire sur la peine de mort et a espéré que la peine de mort serait abolie par une loi⁶⁷.

24. En 2005, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a noté que la loi ne contenait pas de définition du mot torture comme le prévoyait la Convention contre la torture et est parvenu à la conclusion que les responsables de l'application de la loi continuaient à pratiquer la torture et les mauvais traitements⁶⁸. En 2010, il a salué les initiatives législatives de la Mongolie visant à pénaliser la torture mais a regretté que la définition de la torture ne soit pas conforme aux exigences de la Convention. Il a noté avec préoccupation que le Code de procédure pénale ne permettait pas d'éviter que des aveux obtenus sous la torture ne soient invoqués dans le cadre des procédures judiciaires⁶⁹.

25. Tout en saluant les travaux de la Commission nationale des droits de l'homme et du parquet pour ce qui est d'examiner des plaintes et d'entreprendre des enquêtes, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a souligné en 2010 qu'il fallait doter ces mécanismes de ressources adéquates et ne pas intervenir dans leurs activités afin de garantir leur fonctionnement⁷⁰. Il a exhorté la Mongolie à établir un mécanisme national de prévention⁷¹.

26. Le 2 juillet 2008, le Secrétaire général de l'ONU s'est déclaré préoccupé par les violences résultant des manifestations en Mongolie et a déploré les pertes en vies humaines⁷². Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié une communication conjointe concernant l'état d'urgence décrété en 2008 et les meurtres de quatre manifestants. Le 1^{er} juillet, quelque 700 personnes auraient été arrêtées dans le cadre des manifestations post-électorales à Oulan-Bator. Un état d'urgence de quatre jours a été déclaré par le Gouvernement après l'éclatement d'émeutes. De nombreuses personnes arrêtées auraient été battues, détenues sans pouvoir boire ni s'alimenter et contraintes de signer des déclarations les impliquant. Quatre personnes ont été abattues dans une rue du centre d'Oulan-Bator et auraient été rouées de coups avant d'être tuées. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que le Président avait décrété l'état d'urgence pour autoriser la police à disperser les manifestants par la force, tout en respectant la loi, et que la police s'était conformée à la loi dans le cadre de toutes ses activités visant à rétablir l'ordre public. Le Gouvernement a aussi indiqué que 106 policiers avaient été interrogés et que 10 avaient été détenus parce qu'ils étaient suspects dans le cadre de quatre affaires de meurtre⁷³.

27. Le Comité des droits de l'enfant a dit de nouveau craindre que les châtiments corporels ne soient un phénomène très répandu dans tous les aspects de la vie des enfants et a engagé la Mongolie à adopter une loi visant à prévenir toutes les formes de châtimement corporel infligées aux enfants comme méthode disciplinaire dans tous les milieux, et à y mettre un terme⁷⁴.

28. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le niveau de la violence qui demeurerait élevé dans les familles et par le taux très faible de poursuites engagées. Il a regretté que la Mongolie n'ait pas encore incriminé le viol entre conjoints⁷⁵. Il a demandé instamment à l'État partie d'accorder une haute priorité à l'application de la loi sur la lutte contre la violence domestique et de veiller à ce que les victimes de violence dans la famille aient accès à des moyens immédiats de recours et de protection⁷⁶.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la mauvaise application des dispositions juridiques régissant l'interdiction du viol et de l'inceste, par l'inégalité des sanctions prévues en cas d'infraction selon qu'elles sont commises contre des garçons ou des filles, et par le fait que les enfants victimes de sévices sexuels, notamment de viols, étaient souvent insuffisamment protégés et ne bénéficiaient pas d'une aide à la réadaptation appropriée, quand ils n'étaient pas traités comme des délinquants⁷⁷. Il a demandé instamment à la Mongolie, entre autres, d'interdire toute forme de sévices à enfant et de violence au sein de la famille et de faire respecter l'interdiction du viol et de l'inceste⁷⁸.

30. Le CEDAW demeure préoccupé par l'incidence croissante du trafic et de l'exploitation des femmes et des filles et par le faible nombre de poursuites engagées. Il s'est également inquiété de l'absence de mécanisme de rééducation et de réinsertion sociale pour les victimes de la traite⁷⁹. L'Équipe de pays des Nations Unies⁸⁰, le Comité des droits de l'enfant⁸¹ et l'OIT⁸² ont formulé des observations analogues. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré ses recommandations et recommandé notamment à la Mongolie de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la vente et de la traite⁸³. En 2010, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a encouragé la Mongolie à établir des procédures adaptées aux besoins des victimes de la traite et/ou du trafic d'êtres humains afin que celles-ci ne soient pas criminalisées⁸⁴. Le CEDAW a notamment engagé la Mongolie à promulguer une loi sur la traite des personnes qui mettrait en place un mécanisme national de suivi⁸⁵.

31. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation le nombre de victimes de l'exploitation sexuelle, principalement des filles, qui étaient traitées comme des délinquants et ne bénéficiaient pas de services de protection suffisants. Il s'est en outre déclaré préoccupé par l'absence d'enquêtes et de poursuites visant les responsables⁸⁶. Il a recommandé à la Mongolie de renforcer les mesures prises pour prévenir l'exploitation

sexuelle des enfants; de veiller à ce que les enquêtes portant sur des délits d'exploitation et de violence sexuelle signalés soient menés rapidement et que les responsables soient sanctionnés; de protéger les victimes et de leur proposer des services et programmes de réadaptation et de réinsertion sociale; et de veiller à ce que les victimes ne soient pas poursuivies en justice⁸⁷.

32. D'après l'Équipe de pays des Nations Unies, des enfants étaient utilisés dans le cadre d'activités créatrices de revenus, telles que des courses de chevaux et des spectacles de cirque⁸⁸. La Commission d'experts de l'OIT s'est déclarée préoccupée par l'utilisation constante d'enfants de moins de 18 ans dans les courses de chevaux, au risque de porter atteinte à la santé et à la sécurité des enfants⁸⁹.

33. Le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par le nombre croissant d'enfants des rues et a déploré les informations selon lesquelles la police persécuterait les enfants pour les chasser des rues⁹⁰. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est aussi déclaré préoccupé par la situation des enfants des rues⁹¹.

3. Administration de la justice

34. En 2010, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a réaffirmé que les aveux obtenus en l'absence d'un avocat ne devraient pas être recevables⁹².

35. En 2008, le Rapporteur spécial a réitéré sa recommandation tendant à ce que les registres de garde à vue soient scrupuleusement tenus, précisant notamment le lieu et la date de l'arrestation, l'état de santé de la personne ainsi que des renseignements sur les examens médicaux obligatoires réalisés à l'arrivée de la personne dans le centre de détention. Il a aussi recommandé que la détention préventive ne soit autorisée par un juge qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible⁹³.

36. Le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par les mauvaises conditions offertes aux enfants dans les centres de détention provisoire, en particulier la multiplication des plaintes concernant des aveux forcés et des violences policières pendant la détention, et le fait que les enfants n'étaient souvent pas séparés des adultes lors des gardes à vue⁹⁴. Il a réitéré ses recommandations à la Mongolie de mettre le système de justice pour mineurs en totale conformité avec les normes applicables des Nations Unies. Il lui a aussi recommandé de protéger les droits des enfants placés en détention provisoire, de créer des tribunaux pour mineurs spécialisés et de nommer des juges pour mineurs qualifiés⁹⁵.

37. En 2005, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a fait observer que la torture et les mauvais traitements étaient principalement dus à l'impunité et que les responsables bénéficiaient de l'absence de mécanismes efficaces pour examiner les plaintes et enquêter à leur sujet⁹⁶. En 2008, il a recommandé à la Mongolie de déclarer notamment que les actes de torture et les mauvais traitements perpétrés par des agents de la fonction publique ne seraient pas tolérés et feraient l'objet de poursuites judiciaires⁹⁷. En 2010, il a exhorté la Mongolie à n'épargner aucun effort pour lutter contre la culture persistante de l'impunité⁹⁸.

4. Droit à la vie de famille

38. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'augmentation du nombre de familles ayant à leur tête une femme seule et de la constitution de nouveaux groupes d'enfants sans protection parentale, formés entre autres par des enfants laissés aux pays par leurs parents migrants et des enfants devant assumer temporairement la charge de chef de famille⁹⁹.

39. Tout en prenant acte des mesures prises pour instaurer d'autres services de protection de l'enfance qui s'adressent aux enfants séparés de leur famille, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré notamment préoccupé par le manque de surveillance et de contrôle dans les établissements d'accueil et par l'absence de services d'examen du placement¹⁰⁰.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est notamment déclaré préoccupé par l'absence de services d'appui aux familles candidates à l'adoption et de mécanismes d'examen, de surveillance et de suivi des adoptions¹⁰¹. Il a notamment recommandé à la Mongolie d'élaborer, à l'échelle nationale, une politique et des lignes directrices d'ensemble qui régissent le placement en famille d'accueil et l'adoption, et lui a suggéré de mettre en place une autorité nationale ayant pour mandat de s'occuper de la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹⁰².

41. Le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par le fait que presque 10 % des naissances n'étaient pas enregistrées, à cause, notamment, des migrations internes, de l'éloignement géographique des registres des naissances et du manque de sensibilisation des familles d'éleveurs à l'importance de l'enregistrement des naissances¹⁰³.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, et droit de participer à la vie publique et politique

42. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT s'est déclarée préoccupée par l'information selon laquelle le licenciement de fonctionnaires pour cause de convictions politiques était fréquent après les élections générales et locales¹⁰⁴ et a noté en 2010 que le Gouvernement avait confirmé cette information¹⁰⁵. Elle a demandé à la Mongolie de fournir des renseignements sur les mesures prises pour mettre un terme aux révocations de fonctionnaires pour cause de convictions politiques¹⁰⁶.

43. Le CEDAW s'est inquiété de la représentation de plus en plus faible des femmes aux postes de décision dans tous les domaines, en particulier au Parlement et aux postes les plus élevés des organes de décision, et de l'abrogation par le Parlement, en 2007, de la disposition juridique qui exigeait que les femmes représentent 30 % des candidats présentés par les partis et les coalitions¹⁰⁷. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a pris note de l'absence de participation des femmes à la vie publique et de la persistance de certains stéréotypes fondés sur le sexe¹⁰⁸. Il a souligné qu'il fallait se défaire des stéréotypes traditionnels fondés sur le sexe et qu'il importait de créer une culture des droits de l'homme, non seulement à l'école mais aussi dans l'opinion publique en général¹⁰⁹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

44. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé que le salaire minimum dans les secteurs public et privé était insuffisant pour avoir des conditions de vie décentes. Les normes en matière de santé et de sécurité étaient médiocres, en particulier dans le secteur du bâtiment et dans le secteur informel de l'extraction minière¹¹⁰.

45. Tout en rappelant que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne devrait pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, la Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Mongolie de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi (15 ans) en le rattachant à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire (17 ans)¹¹¹.

46. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par des informations selon lesquelles le travail des enfants, notamment des enfants travaillant de manière informelle dans des mines, des cirques ou l'agriculture, serait en augmentation, et les enfants seraient exposés aux pires formes de travail¹¹². La Commission d'experts de l'OIT s'est aussi déclarée préoccupée par le grand nombre d'enfants âgés de moins de 15 ans qui travaillent

et qui sont engagés dans des activités dangereuses¹¹³. La Commission a en outre noté que les sanctions infligées en relation avec l'emploi d'enfants dans un travail dangereux étaient faibles¹¹⁴.

47. La Commission d'experts de l'OIT a pris note des informations selon lesquelles des enfants travaillaient dans le secteur informel dans des zones urbaines et a demandé qu'une protection soit fournie aux enfants effectuant des travaux à leur propre compte ou dans le secteur de l'économie informelle¹¹⁵.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété des disparités importantes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, affectant particulièrement les groupes ethniques des zones rurales et reculées¹¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à la Mongolie de continuer à allouer des ressources à ceux qui en ont le plus besoin¹¹⁷.

49. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, si l'accès à l'alimentation était satisfaisant au niveau national, le chômage faisait que certaines familles urbaines n'avaient pas les moyens de s'acheter des aliments de base. Le droit à l'alimentation des populations rurales était particulièrement touché et les éleveurs et agriculteurs étaient les plus vulnérables en raison notamment des forts risques de conditions climatiques extrêmes¹¹⁸.

50. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a pris note de l'incidence élevée ces dernières années des maladies d'origine alimentaire et de la contamination alimentaire, et des préoccupations concernant la contamination microbiologique et chimique des aliments¹¹⁹.

51. L'OMS a noté que la Mongolie avait connu une baisse régulière de son taux de mortalité maternelle, avec de fortes disparités entre zones urbaines et zones rurales. Dans certaines provinces (*aimags*) reculées, le taux de mortalité maternelle était 4 à 6 fois supérieur à celui d'Oulan-Bator¹²⁰. L'Équipe de pays des Nations Unies a formulé des observations analogues¹²¹. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes rurales et celles ayant de faibles revenus étaient celles qui couraient le plus de risques de mourir de complications au moment de l'accouchement ou pendant la grossesse¹²².

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la persistance des retards de croissance et du rachitisme, qui révélait des carences en oligo-éléments et une malnutrition chronique, surtout chez les garçons de moins de 5 ans¹²³. L'OMS a formulé des observations similaires¹²⁴. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé à la Mongolie de s'attaquer au problème que constituent les taux élevés de malnutrition¹²⁵. L'OMS a noté que la Mongolie comptait au nombre des sept pays de la région «Asie-Pacifique» qui connaissaient la plus forte incidence de la tuberculose¹²⁶.

53. L'OMS a noté qu'en dépit des efforts faits par la Mongolie pour améliorer la santé publique par le biais de vastes politiques nationales de santé, plusieurs problèmes majeurs restaient à régler, notamment les disparités entre populations rurales et urbaines pour ce qui est de la santé, la mauvaise répartition des professionnels de la santé, ainsi que le manque de préparation et la mauvaise capacité d'intervention des autorités en cas de crises et de catastrophes sanitaires¹²⁷. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par l'accès limité à des services de santé, en particulier dans les zones rurales¹²⁸. Le Comité a engagé la Mongolie à poursuivre ses efforts pour améliorer l'infrastructure sanitaire dans le pays et prévoir suffisamment de crédits budgétaires pour rendre les services de santé accessibles¹²⁹.

54. L'Équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'accès à des logements dotés d'installations satisfaisantes en matière d'assainissement et d'approvisionnement en eau n'était pas à la portée des classes moyennes et des classes à faible revenu. À Oulan-Bator

78 % des habitants vivaient dans des habitations traditionnelles (*gers*) et ne disposaient pas d'égouts ni d'accès à l'eau potable¹³⁰. L'OMS a noté que l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, en particulier dans les écoles et dans les établissements de santé, continuaient de poser d'importants problèmes¹³¹. En outre, l'Équipe de pays des Nations Unies a fait référence au rapport 2009 sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) indiquant qu'il existait de fortes disparités entre zones urbaines et rurales pour ce qui est de l'accès à l'eau et à l'assainissement, et que les écoles rurales et les internats qui accueillaient les enfants de familles nomades n'étaient pas dotés de système d'assainissement satisfaisant et n'avaient pas d'eau potable¹³². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer les mesures visant à étendre l'accès à l'eau potable et à améliorer les conditions d'hygiène¹³³.

55. L'OMS a relevé que l'exode rural vers les grandes villes avait eu les conséquences suivantes: surpopulation périurbaine dans les zones de bidonvilles (appelées quartier de «gers»), chômage, mauvais système d'approvisionnement en eau salubre et assainissement et accès limité aux services de santé¹³⁴.

56. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation la persistance d'une pauvreté largement répandue dans le pays¹³⁵. D'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2011, la pauvreté se manifestait notamment par une augmentation du nombre d'enfants qui travaillent, d'enfants des rues et de sans-abri, par la traite des personnes et, surtout, par une augmentation alarmante des suicides¹³⁶. Le CEDAW s'est inquiété de la forte incidence de la pauvreté parmi les femmes et a noté avec inquiétude que la stratégie de réduction de la pauvreté n'avait pas été appliquée en accordant une attention suffisante aux droits des femmes¹³⁷.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

57. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2009, les taux nets de scolarisation dans le primaire et dans l'enseignement de base étaient de 93,5 % et de 91,2 %, respectivement, et que le niveau élevé des taux de scolarisation s'était maintenu au cours des cinq dernières années¹³⁸. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation s'est déclaré impressionné par le niveau élevé des taux de scolarisation et a noté que les taux bruts d'inscription dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur avaient atteint 48 % en 2007, soit deux fois plus que la moyenne régionale¹³⁹.

58. Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par les taux d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire¹⁴⁰. Il a été informé que la plupart des élèves qui abandonnaient l'école était des garçons et qu'il n'existait pas de définition claire de l'abandon scolaire¹⁴¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la forte sous-représentation des garçons dans l'enseignement due au taux élevé d'abandon scolaire¹⁴².

59. La Commission d'experts de l'OIT a fait référence à l'étude réalisée en 2005-2006 qui indiquait un taux élevé d'abandon scolaire chez les enfants d'éleveurs, ces derniers ayant besoin de l'aide de leurs enfants dans le cadre de leurs activités familiales¹⁴³. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des observations analogues¹⁴⁴.

60. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la province des minorités kazakhes, Bayan-Ulgii, avait le taux d'abandon scolaire le plus élevé et le taux de préscolarisation le plus bas du pays. Elle a également constaté que les enfants issus de la minorité ethnique tuva avaient un accès limité à l'éducation, quel que soit le cycle¹⁴⁵.

61. En 2010, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les enfants ayant un accès limité à l'éducation, surtout au niveau préscolaire, notamment les enfants de familles d'éleveurs qui vivent dans des zones rurales et reculées, les enfants de familles ayant émigré vers la capitale et les enfants de communautés qui travaillent de manière

informelle dans des mines¹⁴⁶. L'Équipe de pays des Nations Unies a aussi fait observer que l'accès à l'école maternelle continuait de poser des problèmes, en dépit d'initiatives créatives, telles que les maternelles mobiles destinées aux enfants de familles d'éleveurs¹⁴⁷.

62. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a constaté que les bâtiments scolaires et les internats étaient vétustes et, parfois, en mauvais état. Dans les zones rurales, le mauvais état des écoles était aggravé par des problèmes d'accès à l'eau et à l'assainissement, tandis que dans les zones urbaines, les écoles étaient surpeuplées du fait de l'exode rural¹⁴⁸.

63. Le Rapporteur spécial a noté qu'il fallait absolument renforcer la question des droits de l'homme dans les programmes scolaires. Si un certain nombre de droits étaient abordés au cours de la scolarité, ils l'étaient de façon relativement superficielle et théorique. Il a aussi pris note des initiatives de l'université d'État visant à former des enseignants, en dépit de ses ressources limitées. Il a aussi appelé l'attention sur le manque d'ouvrages disponibles en langue mongole concernant les droits de l'homme¹⁴⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mongolie de faire figurer dans les programmes scolaires l'éducation aux droits de l'homme¹⁵⁰. Le CEDAW a formulé une recommandation dans le même sens¹⁵¹.

9. Minorités et peuples autochtones

64. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les inégalités existantes au sein de la population de la région occidentale et de la minorité kazakhe ainsi qu'au sein d'autres minorités¹⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé que le niveau de développement économique, social et culturel relativement bas de certains groupes ethniques pouvait indiquer l'existence d'une discrimination de fait, même s'il ne résultait pas directement d'une action délibérée du Gouvernement¹⁵³.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est resté préoccupé par la faible représentation des groupes minoritaires dans la police et a recommandé à la Mongolie d'adopter des mesures propres à faire en sorte que les minorités ethniques soient dûment représentées dans les institutions de l'État et l'administration publique¹⁵⁴.

66. Tout en prenant note de l'adoption, en 2005, du programme d'étude de la langue tuva¹⁵⁵, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2006, s'est déclaré préoccupé par l'absence de mesures concrètes en faveur des langues minoritaires et a recommandé à la Mongolie de faciliter la participation des minorités ethniques à l'élaboration des politiques culturelles et éducatives tendant à permettre aux personnes appartenant aux minorités ethniques d'étudier ou de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle aussi bien que dans la langue officielle¹⁵⁶. En 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a noté avec satisfaction que la communauté de souche kazakhe bénéficiait d'un enseignement bilingue (kazakhe-mongole) dans le primaire et que la Mongolie s'attachait à élaborer des programmes et des manuels en langue kazakhe¹⁵⁷.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété que la Mongolie n'ait pas encore promulgué de loi concernant les questions d'asile ni adopté une procédure d'examen des demandes d'asile. Il lui a recommandé de garantir les droits des demandeurs d'asile à l'information, à des services d'interprétation, à une assistance juridique et à des recours judiciaires¹⁵⁸.

68. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a constaté que la Mongolie respectait le principe de non-refoulement¹⁵⁹. Tout en notant que le principe de non-refoulement était respecté par la Mongolie¹⁶⁰ le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait observer que

tant que la Mongolie n'avait pas adhéré à la Convention de 1951, il n'y aurait pas suffisamment de garanties contre le refoulement¹⁶¹.

69. En 2008, le Rapporteur spécial a constaté des progrès louables depuis son dernier séjour dans le pays en ce qui concerne l'amélioration des structures d'hébergement des demandeurs d'asile¹⁶². En 2008 et 2010, il a invité la Mongolie à poursuivre sa politique consistant à traiter avec humanité ceux qui demandent l'asile, en répondant à leurs besoins physiques et psychologiques et en veillant à satisfaire leurs besoins linguistiques et autres besoins liés à l'adaptation en vue de la réinstallation dans d'autres pays¹⁶³.

11. Droit au développement

70. D'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, les faiblesses de la Mongolie étaient accentuées par sa situation géographique sans littoral, par sa population dispersée et clairsemée et les conditions climatiques difficiles. De nombreux problèmes pourraient être réglés grâce aux initiatives de développement liées à l'objectif du Millénaire pour le développement n° 8 et de la coopération régionale¹⁶⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

71. Le HCDH a salué la décision de la Mongolie de suspendre l'application de la peine de mort et a fait observer que cette décision servirait d'exemple en Asie¹⁶⁵.

72. D'après l'Équipe de pays des Nations Unies, la Mongolie a approuvé l'objectif du Millénaire pour le développement n° 9, notamment l'objectif de respecter et de promouvoir la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶⁶.

73. L'OMS a constaté que les migrations urbaines avaient posé d'importants problèmes d'ordre socioéconomique et sanitaire pour le Gouvernement, en raison principalement du caractère fluctuant de la population migrante, qui était en grande partie non enregistrée. La fourniture efficace de services publics dans les zones rurales était entravée par les longues distances, l'éparpillement des populations et les styles de vie nomades¹⁶⁷.

74. L'OMS a constaté que la Mongolie était exposée à des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations et le dzud (temps extrêmement froid)¹⁶⁸.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

75. Le CEDAW a recommandé à la Mongolie de donner suite aux recommandations concernant l'adoption du projet de loi sur l'égalité des sexes et l'établissement d'un mécanisme institutionnel chargé de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes¹⁶⁹. Des renseignements sur la suite donnée à ces recommandations sont attendus en 2010.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

76. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mongolie de solliciter l'assistance technique de plusieurs organismes des Nations Unies concernant le suivi de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants¹⁷⁰; la justice pour mineurs et la formation de la police¹⁷¹; les mesures à prendre pour suivre les conséquences néfastes du travail des enfants¹⁷²; et la réalisation d'une étude juridique dans le but de repérer les incohérences et les lacunes entre la législation nationale et le Protocole de Palerme¹⁷³.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|--|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention

- No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/MNG/CO/3-4), paras. 64- 78; concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/MNG/CO/18), para. 20; concluding observations of the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW/C/MNG/CO/7), para. 43; A/HRC/13/47, para. 67 (e).
- ⁹ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 78; CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 43.
- ¹⁰ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 76(j); E/CN.4/2006/6/Add.4, para 55 (o); A/HRC/13/39/Add. 6, para 50.
- ¹¹ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 78; E/CN.4/2006/6/Add.4, para 55 (n).
- ¹² CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 78.
- ¹³ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 64; A/HRC/13/47, p. 16, para 67. See also UNHCR submission to the UPR on Mongolia, p. 4.
- ¹⁴ UNHCR submission to the UPR on Mongolia, p. 2.
- ¹⁵ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 51 (d).
- ¹⁶ CERD/C/MNG/CO/18, para. 23.
- ¹⁷ Ibid., para. 24.
- ¹⁸ A/HRC/7/3/Add.2, para 403; E/CN.4/2006/6/Add.4, para. 55 (j).
- ¹⁹ CRC/C/MNG/CO/3-4, paras. 4-9.
- ²⁰ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 10. See also concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/MNG/CO/1), para. 9.
- ²¹ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 10.
- ²² CEDAW/C/MNG/CO/7, paras. 17-18.
- ²³ Ibid., paras. 11-12.
- ²⁴ Ibid., para. 31.
- ²⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Requests concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX), 092009MNG100, first paragraph and ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX), 092008MNG100, para. 3.
- ²⁶ CERD/C/MNG/CO/18, para. 12.
- ²⁷ Ibid., para. 14.
- ²⁸ Ibid., para. 16.
- ²⁹ Ibid., para. 14.
- ³⁰ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- ³¹ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 19. See also CERD/C/MNG/CO/18, para. 6.
- ³² CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 19.
- ³³ Ibid., para. 20.
- ³⁴ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 16; CRC/C/OPSC/MNG/CO/1, para. 19.
- ³⁵ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 21.
- ³⁶ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 13.
- ³⁷ Ibid., para. 14.
- ³⁸ CRC/C/OPSC/MNG/CO/1, para. 10.
- ³⁹ See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, letter from the National Human Rights Commission of Mongolia dated 28 March 2008 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> , and the response of the National Human Rights Commission of Mongolia to the questionnaire of the Human Rights Council Advisory Committee on the issue of the draft United Nations declaration on human rights education and training, dated 31 December 2008, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR_education_training.htm .
- ⁴⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights, |
| HR Committee | Human Rights Committee; |

CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women;
CAT	Committee against Torture;
CRC	Committee on the Rights of the Child;
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families;
CRPD	Committee on the Rights of Persons with Disabilities.

⁴¹ A/HRC/14/25/Add.3.

⁴² A/HRC/13/47.

⁴³ A/HRC/7/20.

⁴⁴ A/HRC/4/15.

⁴⁵ A/HRC/14/25/Add.3, para. 75.

⁴⁶ A/HRC/7/3/Add.2.

⁴⁷ A/HRC/13/39/Add.6.

⁴⁸ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.

⁴⁹ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 23.

⁵⁰ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.47), para. 12.

⁵¹ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 31.

⁵² *Ibid.*, para. 32.

⁵³ *Ibid.*, para. 31.

⁵⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010MNG111, fifth paragraph.

⁵⁵ *Ibid.*, second paragraph.

⁵⁶ UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 9.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 3.

⁵⁸ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 35.

⁵⁹ *Ibid.*, para. 36.

⁶⁰ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 25.

⁶¹ *Ibid.*, para. 48.

⁶² A/HRC/14/25/Add. 3, paras 69–70.

⁶³ *Ibid.*, para. 79.

⁶⁴ E/CN.4/2006/6/Add.4, para 50.

⁶⁵ E/CN.4/2006/6/Add.4, para. 55 (m) (n); A/HRC/7/3/Add.2, paras 405–406.

⁶⁶ Public Statement of the High Commissioner on Mongolia:
<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9721&LangID=E>.

⁶⁷ A/HRC/13/39/Add.6, para. 52.

⁶⁸ E/CN.4/2006/6/Add.4, paras. 16 and 37.

⁶⁹ A/HRC/13/39/Add.6, para. 48. See also A/HRC/7/3/Add. 2, paragraph 394.

⁷⁰ A/HRC/13/39/Add.6, para. 49.

⁷¹ A/HRC/13/39/Add.6, para. 50. See also E/CN.4/2006/6/Add.4, paragraph 55 (o) and A/HRC/7/3/Add.2, paragraph 407.

⁷² Statement attributable to the Spokesperson for the Secretary-General on Mongolia, New York, 2 July 2008, available at <http://www.un.org/apps/sg/sgstats.asp?nid=3268>.

⁷³ A/HRC/11/4/Add. 1 paras. 1710, 1711, 1713, 1716, 1718, and 1719.

⁷⁴ CRC/C/MNG/CO/3-4, paras. 37–38. See also paragraph 59.

- ⁷⁵ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 25.
- ⁷⁶ Ibid., para. 26.
- ⁷⁷ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 46.
- ⁷⁸ Ibid., para. 47.
- ⁷⁹ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 27.
- ⁸⁰ UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 8.
- ⁸¹ CRC/C/OPSC/MNG/CO/1, para. 26.
- ⁸² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010MNG111, fourteenth paragraph.
- ⁸³ CRC/C/MNG/CO/3-4, paras 71-72 (b).
- ⁸⁴ A/HRC/13/47, para. 67(b).
- ⁸⁵ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 28.
- ⁸⁶ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 69. See also CRC/C/OPSC/MNG/CO/1, paragraph 26.
- ⁸⁷ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 70 (a) (b) (f).
- ⁸⁸ UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 4.
- ⁸⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010MNG111, eleventh paragraph.
- ⁹⁰ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 67.
- ⁹¹ E/C.12/1/Add.47, para. 13.
- ⁹² A/HRC/13/39/Add.6, para. 48.
- ⁹³ A/HRC/7/3/Add.2, paras. 396-403; E/CN.4/2006/6/Add.4, para. 55 (d)-(k).
- ⁹⁴ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 75 (a).
- ⁹⁵ Ibid., para. 76.
- ⁹⁶ E/CN.4/2006/6/Add.4, para. 39.
- ⁹⁷ A/HRC/7/3/Add.2, para. 393.
- ⁹⁸ A/HRC/13/39/Add.6, para. 49.
- ⁹⁹ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 40.
- ¹⁰⁰ Ibid., para. 42.
- ¹⁰¹ Ibid., para. 44.
- ¹⁰² CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 45.
- ¹⁰³ Ibid., para. 33.
- ¹⁰⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX), 092008MNG111, para. 3.
- ¹⁰⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010MNG111., seventh paragraph.
- ¹⁰⁶ Ibid.
- ¹⁰⁷ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 29.
- ¹⁰⁸ A/HRC/14/25/Add.3, para. 71.
- ¹⁰⁹ Ibid., para 73.
- ¹¹⁰ UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 3.
- ¹¹¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010MNG111, sixth paragraph.
- ¹¹² CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 65.
- ¹¹³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010MNG111, nineteenth paragraph.
- ¹¹⁴ Ibid., para. 14, see also UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 4.
- ¹¹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010MNG111, second and third paragraphs.
- ¹¹⁶ CERD/C/MNG/CO/18, para. 19.

- ¹¹⁷ E/C.12/1/Add. 47, para. 22.
- ¹¹⁸ UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 3.
- ¹¹⁹ WHO, Country Cooperation Strategy for Mongolia 2010-2015, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_mng_en.pdf, p. 21.
- ¹²⁰ Ibid., p. 20.
- ¹²¹ UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 4.
- ¹²² CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 57; CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 33.
- ¹²³ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 50.
- ¹²⁴ WHO, Country Cooperation Strategy for Mongolia 2010–2015, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_mng_en.pdf, p. 16.
- ¹²⁵ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 52.
- ¹²⁶ WHO, Country Cooperation Strategy for Mongolia 2010–2015, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_mng_en.pdf, p. 17.
- ¹²⁷ Ibid., p. 10.
- ¹²⁸ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 57; CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 33.
- ¹²⁹ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 34.
- ¹³⁰ UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 3.
- ¹³¹ WHO, Country Cooperation Strategy for Mongolia 2010–2015, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_mng_en.pdf, p. 21.
- ¹³² UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 5.
- ¹³³ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 51 (c).
- ¹³⁴ WHO, Country Cooperation Strategy for Mongolia 2010–2015, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_mng_en.pdf, p. 16.
- ¹³⁵ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 57.
- ¹³⁶ 2007-2011 United Nations Development Assistance Framework, February, 2006 available at http://www.undg.org/archive_docs/8406-Mongolia_UNDAF_for_2e007-2011.pdf, p. 3.
- ¹³⁷ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 37.
- ¹³⁸ UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 5.
- ¹³⁹ A/HRC/14/25/Add.3, para. 45.
- ¹⁴⁰ Ibid., para. 78.
- ¹⁴¹ Ibid., paras 55–56.
- ¹⁴² CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 59.
- ¹⁴³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010MNG111, eighth paragraph.
- ¹⁴⁴ E/C.12/1/Add.47, para. 17.
- ¹⁴⁵ UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 5.
- ¹⁴⁶ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 59.
- ¹⁴⁷ UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 5. See also A/HRC/14/25/Add. 3, paragraphs 46–49.
- ¹⁴⁸ A/HRC/14/25/Add.3, para. 78.
- ¹⁴⁹ Ibid., para. 73.
- ¹⁵⁰ CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 60 (g).
- ¹⁵¹ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 24.
- ¹⁵² CRC/C/MNG/CO/3-4, para. 25.
- ¹⁵³ CERD/C/MNG/CO/18, para. 19.
- ¹⁵⁴ Ibid., para. 15.
- ¹⁵⁵ CERD/C/MNG/CO/18, para. 11.
- ¹⁵⁶ Ibid., para. 21.
- ¹⁵⁷ A/HRC/14/25/Add.3, para. 50.
- ¹⁵⁸ CERD/C/MNG/CO/18, para. 18.
- ¹⁵⁹ A/HRC/13/47, para. 62; A/HRC/7/20, para. 54. See also A/HRC/4/15, paragraph. 66.
- ¹⁶⁰ UNHCR submission to the UPR on Mongolia, p. 1.
- ¹⁶¹ Ibid., p. 2.
- ¹⁶² A/HRC/7/20, para. 56.
- ¹⁶³ A/HRC/13/47, para. 67 (c) and (d); A/HRC/7/20, para. 60.

- ¹⁶⁴ 2007-2011 UNDAF Mongolia, available at http://www.undg.org/archive_docs/8406-Mongolia_UNDAF_for_2007-2011.pdf , p. 4.
- ¹⁶⁵ Public Statement of the High Commissioner on Mongolia dated 15 January 2010: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9721&LangID=E>.
- ¹⁶⁶ UNCT submission to the UPR on Mongolia, p. 1.
- ¹⁶⁷ WHO, Country Cooperation Strategy for Mongolia 2010–2015, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_mng_en.pdf , pp. 14–16.
- ¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 14.
- ¹⁶⁹ CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 44.
- ¹⁷⁰ *Ibid.*, para. 39 (e).
- ¹⁷¹ *Ibid.*, para. 76 (i).
- ¹⁷² *Ibid.*, para. 66 (e).
- ¹⁷³ CRC/C/OPSC/MNG/CO/1, para 23.
-